



Conseil municipal de Châtenay-Malabry

2 juillet 2026

Question orale relative à la prévention et au traitement des violences sexuelles et sexistes au sein des services municipaux

Les violences sexuelles et sexistes constituent un enjeu majeur de protection des personnes, en particulier lorsqu'elles concernent des structures accueillant du public, des enfants ou des publics vulnérables. A cet égard ; la remise au gouvernement d'un bilan de mise en œuvre des recommandations de la CIIVISE le 15 juin dernier nous apparaît être très préoccupant.

Les collectivités territoriales sont aujourd'hui appelées à jouer un rôle essentiel en matière de prévention, de détection et de traitement des situations susceptibles de relever de telles violences comme l'actualité nous le rappelle tragiquement trop souvent.

Cette responsabilité implique notamment la sensibilisation et la formation des agents, l'existence de procédures internes clairement identifiées ainsi qu'une articulation rigoureuse avec les autorités administratives et judiciaires compétentes, dans le respect du principe de séparation des pouvoirs.

Dans ce contexte, et sans préjudice d'aucune situation individuelle, pourriez-vous indiquer au Conseil municipal :

- Si la commune dispose de protocoles ou procédures formalisés relatifs à la prévention, au signalement (tant en interne qu'auprès du parquet au terme de l'article 40 du Code de procédure pénale) et au traitement des situations susceptibles de relever de violences sexuelles ou sexistes ;
- Si la commune s'est dotée de procédures spécifiques pour recueillir la parole des enfants en la matière ;
- Quelles formations ou actions de sensibilisation sont aujourd'hui proposées aux agents municipaux, en particulier dans les services accueillant des mineurs et existe-t-il un référent en la matière ;
- Quelles sont les procédures administratives applicables lorsqu'un agent, un responsable de service ou un élu est destinataire d'un signalement ou d'éléments laissant présumer l'existence de faits susceptibles de relever de violences sexuelles ou sexistes ;



- Quelles mesures conservatoires ou de protection peuvent être mises en œuvre par la collectivité lorsqu'une situation préoccupante est portée à sa connaissance ;
- Enfin, comment la commune assure la traçabilité des signalements et le suivi administratif des situations signalées, tout en garantissant le respect des droits des victimes présumées, des personnes mises en cause et du secret des enquêtes judiciaires lorsqu'elles existent ?